



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/ 794

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR l'association CLUB ARC en CIEL sur l'évènement FÊTE du COQ les 09 et 10 septembre 2022.

Le Maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, *(cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2016 et du 20 septembre 1989)*

Vu l'arrêté 2016/126 du 26 février 2016, portant restriction sur les boissons du 3^{ème} groupe,

Vu la demande du 19 juillet 2022 formulée par Madame Liliane ROCCHIA, Présidente de l'association « CLUB ARC en CIEL » en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de l'évènement FÊTE du COQ, qui se déroulera Place Victor Hugo les 09 et 10 septembre 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Liliane ROCCHIA présidente de l'association « Club Arc en Ciel », est autorisé (e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, les 09 et 10 septembre 2022, place Victor HUGO pour la fête du coq.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner les 09 et 10 septembre de 11h00 à 00h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

-Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

-Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

-Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

-Respecter la tranquillité du voisinage.

-Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à COGOLIN, le 20 juillet 2022



Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

off 2022/151 du 22/07/2022